

# Sécurité et Responsabilité dans les écoles



**Dossier réalisé par  
l'inspection académique de Loire-Atlantique,  
l'Autonome de solidarité, la MAE,  
et les délégations MAIF de Loire-Atlantique**



**INSCRIPTION, OBLIGATION ET FREQUENTATION SCOLAIRES**

Loi n° 85-1469 du 31-12-85  
 Circulaire n° 78-6 du 05-01-78  
 Circulaire n° 70-428 du 09-11-70  
 Circulaire n° 91-124 du 06-06-91  
 Circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991  
 Circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997  
 Circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999  
 Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002  
 Article 23 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983  
 Décret N° 90-788 du 6 septembre 1990  
 Loi N° 98-1165 du 18 décembre 1998

BO n° 3 hors série du 20-05-99

La formation scolaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de 6 à 16 ans révolus.

**1 – CONDITIONS**

<b><u>GENERALES</u></b>	<b><u>LIEES A L'AGE DES ENFANTS</u></b>	<b><u>LIEES A L'ORIGINE DES ENFANTS</u></b>
<p>✓ <u>Enfant à scolariser dans la commune de résidence</u> :                      présentation indispensable du certificat d'inscription délivré par le maire, précisant le nom de l'école d'accueil ;</p> <p>✓ <u>Enfant à scolariser hors de sa commune de résidence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la commune de résidence ne possède pas d'école ;</li> <li>• si la commune de résidence possède une école, l'accord des deux maires est indispensable (participation aux frais de fonctionnement).</li> </ul>	<p>✓ <u>Enfant atteignant l'âge de 6 ans avant le 31 décembre</u> :                      soumis à l'obligation scolaire, il est accueilli en école élémentaire dès la rentrée ;</p> <p>✓ <u>Enfant de 5 ans</u> :                      il est accueilli en classe d'école maternelle ou en section enfantine d'une classe élémentaire ;</p> <p>✓ <u>Enfant de moins de 3 ans</u> :                      il peut être admis en classe ou école maternelle, à condition d'avoir 2 ans révolus à la date de la rentrée scolaire (au plus tard au 31 décembre de l'année en cours), et s'il y a « capacité d'accueil ».</p>	<p>✓ <u>Enfant de forains</u> :                      il doit fréquenter l'école de la localité où stationnent ses parents : <b>le maire prend contact avec le directeur</b>, l'IEN apporte son aide, si nécessaire ;</p> <p>✓ <u>Enfant de SDF</u> :                      il doit fréquenter une école de la commune où ses parents séjournent, quelle que soit la durée du séjour.</p> <p>✓ <u>Enfant étranger</u> :                      s'il séjourne en France sans ses parents, il y a lieu de vérifier la situation de la personne qui l'accompagne car celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : <b>tutelle ou délégation d'autorité parentale</b>. Si l'enfant se présente seul, il conviendra de procéder à un signalement.                      L'enfant doit être scolarisé. Il n'appartient pas à l'école de s'assurer de la situation régulière ou non des parents sur le sol français.</p>

## **2 – DOCUMENTS PRESENTES PAR LA FAMILLE :**

- ✓ la photocopie des pages du carnet de santé (ou attestation conforme) certifiant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou le certificat médical de contre-indication ;
- ✓ le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- ✓ le certificat de radiation.
- ✓ l'adresse des deux parents en cas de séparation

*Faute de présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, il convient de procéder à un accueil provisoire de l'enfant.*

## **3 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :**

<b><u>ECOLE MATERNELLE</u></b>	<b><u>ECOLE ELEMENTAIRE</u></b>
<p>- L'inscription implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité, à défaut, <u>l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.</u></p> <p>- Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans le registre spécial tenu par l'enseignant.</p> <p>- Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités de communication « famille/école », facilitant le contrôle de la fréquentation scolaire de l'enfant.</p>	<p>- <b><u>La fréquentation est obligatoire</u></b> : les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant ;</p> <p>- Toute absence non justifiée est immédiatement signalée à la famille ou à la personne responsable de l'enfant, qui doit, <b> dans les 48 heures, en faire connaître les motifs et/ou produire les justificatifs</b> : certificat médical, par ex. ;</p> <p>- A la fin de chaque mois, <b> le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, et ce, à partir de 4 demi-journées sans excuses valables ;</b></p> <p>- Le directeur pourra accorder, sur demande écrite de la famille ou de la personne responsable de l'enfant, <b> une autorisation d'absence présentant un caractère exceptionnel.</b></p>



### **DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**



- 1) L'organisation de la semaine scolaire doit respecter :
  - ✓ la durée hebdomadaire moyenne : 26 heures, réparties sur 5 jours au plus (une semaine ne peut pas dépasser 27 heures d'enseignement ;
  - ✓ la durée journalière : 6 heures au plus ;
  - ✓ la durée de l'inter-classe : 1 heure 30 au moins ;
  - ✓ l'horaire d'entrée et de sortie : compris entre 8H30 et 17H.
- 2) L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles ainsi que la liste des samedis sans classe dans le cadre de l'organisation scolaire du département.
- 3) Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil des maîtres, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, en respectant le cadre ci-dessus.
- 4) Tout projet d'aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées ci-dessus, doit être autorisé par l'Inspecteur d'Académie.
- 5) Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie, pour prendre en compte des circonstances locales, mais, cette décision ne peut modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

#### **4 – CAS PARTICULIERS :**

Loi du 28 mars 1882 modifiée ;  
Loi n° 2004-1 du 3 janvier 2004 ;  
Ordonnance n° 59 – 15 du 6 janvier 1959 ;  
Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2003 (art.3) ;  
Articles L 131-1 à L 131-10 du Code de l'Education.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, font, **dès la première année et tous les deux ans**, l'objet d'une enquête de la mairie. Le résultat est communiqué à l'Inspecteur d'Académie, qui, une fois par an, fait vérifier que l'enseignement est conforme au droit à l'instruction de l'enfant.

#### **5 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE :**

Articles L 131-1 à L 131-10 du Code de l'Education ;  
Article 227 – 17-1 du nouveau Code Pénal ;  
Articles L 552 – 3 et D 552-1 du Code de la Sécurité Sociale ;  
Article 6 de la Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998.

#### **L'obligation scolaire est à la charge de l'Inspecteur d'Académie :**

Chaque année, dès la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants, soumis à cette obligation, résidant dans sa commune. **Les parents sont donc tenus de faire inscrire leur(s) enfant(s).**

- 1) Dès la première absence non justifiée de l'élève, le Directeur d'école doit engager le dialogue et la concertation avec la famille.
- 2) Si, dans un délai d'un mois, les absences continuent, le tableau de signalement est transmis à l'Inspection Académique pour les élèves comptant au moins 4 demi-journées d'absence, y compris le samedi matin.
- 3) L'Inspecteur d'Académie peut alors convoquer la famille.
- 4) Si la rescolarisation n'est pas constatée, l'Inspecteur d'Académie saisit le Procureur de la République en dernier recours. Celui-ci peut déclencher une procédure pénale.